

# L'IMMIGRATION CANADIENNE

XI

## Ceux que l'Etat renvoie outremer

Les immigrants que le gouvernement canadien renvoie dans leur pays d'origine se divisent en deux grandes catégories: ceux que la loi déclare être *indésirables* ou qui paraissent l'être, dès le débarquement; et ceux qui le deviennent, aux yeux de la loi, pour diverses raisons civiles ou médicales, dans les trois années consécutives à leur admission en terre canadienne.

### LES INDÉSIRABLES DES LE DEBARQUEMENT

La loi énumère quels sont les indésirables dès le débarquement: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques, les aliénés ou les personnes qui l'ont été au cours d'une période de cinq ans avant leur arrivée au Canada; les personnes affligées de maladies repoussantes, contagieuses ou infectieuses, ou qui deviendront dangereuses pour la santé publique, et dont la guérison ne peut se faire dans un délai raisonnablement court; les muets, les aveugles, les infirmes, susceptibles de devenir à charge à la charité publique; les criminels reconnus; les prostituées, les courtisanes, les personnes de mauvaises mœurs, les souteneurs, les entremetteurs, ceux qui font la traite des blanches, les mendians par métier, les personnes susceptibles d'être à charge à la charité publique, les immigrants qui n'ont pas la somme d'argent voulue pour entrer au pays, et sont amenés ici par des institutions de charité, sans permis de l'Etat; enfin, tous ceux dont l'Etat, par une loi spéciale, décrète l'inadmissibilité au pays.

Il y a bien une autre classe d'indésirables: ceux qui, à cause des particularités spéciales de leur race, ou de leur nationalité, ne pourront jamais devenir de véritables Canadiens. Mais, si les sociologues reconnaissent l'existence de cette catégorie, — et l'on peut dire que c'est l'une des plus importantes et des plus nombreuses que le pays reçoive, — la loi canadienne ne l'admet pas, à moins que les individus qui en forment partie ne soient par ailleurs indésirables, à ses yeux même. Tout au plus fait-elle certaines restrictions déguisées, à l'endroit des races jaunes, — Japonais, Chinois, Indous; — et encore le législateur hésite-t-il à se prononcer nettement à ce propos, de crainte de soulever des questions internationales redoutables.

### COMMENT ON RENVOIE CES INDESIRABLES

Les immigrants qui appartiennent à la première grande catégorie reconnue par la loi sont écartés par les inspecteurs civils et médicaux, au cours de l'examen. Du moins, la théorie le veut. En pratique, des centaines et des milliers réussissent à s'introduire ici, à cause des vices du système actuel, vices dont nous ferons un bref exposé, au cours de cette enquête.

Si les gens que les inspecteurs mettent de côté et dont le surintendant médical ou l'agent principal de l'immigration, au port d'arrivée, décide le rejet, ne sont pas admis après recours au ministre, soit au moyen d'influences politiques, soit par un simple appel qui renverse la décision des autorités, il reste à les expédier outremer, dans leur pays d'origine. La loi d'immigration (articles 40 à 49) décrète de quelle manière se fait ce rapatriement. L'immigrant rejeté doit être remis à bord du même paquebot, ou d'un paquebot de la même compagnie, qui l'a amené au Canada. Et cette compagnie doit verser à l'Etat le coût de la détention de cet individu à l'hôtel spécialement affecté à cette fin, comme elle est aussi tenue au transport de cet immigrant jusqu'au lieu même d'où il est venu au Canada. Si elle refuse de recevoir cet homme, le laisse s'évader, ne le rend pas à destination finale, refuse de rembourser les frais de détention encourus, ou les fait payer à l'immigrant, elle est passible d'une pénalité de \$50 à \$500 pour chaque offense. Les compagnies de chemins de fer qui auront transporté cet homme jusqu'au point où il est détenu par l'Etat devront le ramener à leurs frais au port de mer où il est entré au Canada; et, de là, la compagnie transatlantique qui l'a amené devra le rapatrier à l'endroit même d'où il est parti, sans qu'il lui en coûte un sou, à lui-même.

La loi impose cette obligation aux compagnies transatlantiques et aux voies ferrées qui font du transport des immigrants une de leurs principales sources de revenus, afin de les inciter à ne pas amener ici, comme elles l'ont pratiqué aux premières années de l'immigration intense au Canada, des gens tarés de toutes façons, des gens visiblement atteints de maladies graves; c'est aussi afin de les obliger par ailleurs à faire subir un examen médical préalable à leurs passagers de seconde et d'entrepont, aux principaux ports de mer européens. A de certaines époques, les compagnies ont dû rapatrier à leurs frais des centaines et des milliers de gens atteints de trachome, que l'Etat refusait d'accepter, surtout au port de Québec. Aussi ont-elles appris à leurs frais le risque qu'elles couraient en amenant ici ces gens. Et, depuis quelque cinq ans, le trachome est moins fréquent, dans les cargaisons que certaines d'entre elles transportent de ce côté-ci de l'Atlantique. Sur ce point la surveillance médicale de l'immigrant, à Québec, et l'obligation imposée aux compagnies de rapatrier l'immigrant malade ont donné de bons résultats. Il serait désirable qu'elles en donnassent d'aussi bons, quant à la diminution du nombre de dégénérés et de gens faibles d'esprit que les compagnies de navigation océanique amènent ici. Chose notable, le ministère de l'Intérieur, pour des considérations de petite politique, en admet, chaque année, un bon nombre au Canada, en dépit de l'examen médical fait à Québec et des rapports des médecins à ce sujet. Et nous avons vu, cette année, à la maison de détention de Québec, telle jeune fille, contrefaite, marquée des stigmates de la plus complète dégénérescence physique et mentale, imbécile au point de ne pas savoir combien elle avait de bras, de jambes, de nez et d'oreilles, et qui n'aurait jamais dû être admise au Canada. Et cependant, deux jours plus tard, nous l'avons retrouvée par hasard, dans un convoi du *Pacifique Canadien* à destination de Montréal. Elle était accompagnée d'une gardienne et s'en allait dans l'Ontario. Le ministre avait dû l'admettre "as a matter of grace", par-dessus la tête des médecins de l'immigration, à Québec.

### CEUX QUI DEVIENNENT INDÉSIRABLES

La loi énumère, dans cette catégorie: toutes les personnes qui, n'étant pas *sujets canadiens*, — ne pas lire *sujets britanniques*, — ont été trouvés coupables d'une offense criminelle, ou sont devenues des prostituées, des habituées de maisons de débauche, des entremetteurs, des souteneurs, des courtisanes, des mendians par métier, ou sont à charge à la charité publique; celles qui sont en prison, dans des maisons de réforme, au pénitencier, dans les hôpitaux, dans les asiles d'aliénés, dans les institutions de charité publique; celles qui sont entrées au Canada en contravention de la loi de l'immigration. Une clause de cette loi limite à trois ans consécutifs à leur entrée au pays le droit de l'Etat de renvoyer ces gens à leur pays d'origine.

Font aussi partie de cette catégorie: tous ceux qui, n'étant pas sujets canadiens, prêchent au Canada le renversement, par force ou violence, des gouvernements canadien ou britannique, de toute colonie, possession ou dépendance britannique, celui des autorités établies, l'assassinat de tout personnage officiel de l'Empire britannique, ou de tout gouvernement étranger; tous ceux qui, en paroles ou en actes, incitent le public à des désordres, appartiennent ou passent pour appartenir à des sociétés secrètes dont les membres extorquent de l'argent à des gens résidant au Canada, par violence, menace ou chantage.

Il est du devoir de tout fonctionnaire et de tout employé municipal canadien au courant de ces faits de les porter à la connaissance du ministre de l'Intérieur ou du surintendant de l'immigration, au moyen d'une plainte écrite renfermant le plus de détails possibles, quant au nom de l'indésirable et à ses habitudes. Sur plainte de ces fonctionnaires, le ministre de l'Intérieur ordonne une enquête, faite par une personne ou un bureau d'enquête choisi officiellement. L'arrêt rendu n'est pas final; il y a appel au ministre de l'Intérieur. Et si la décision définitive conclut au renvoi de l'immigrant malade, ou criminel, ou anarchiste, ou de mœurs douteuses, ou incapable de gagner sa vie, le gouverneur-en-conseil fait exécuter la sentence. S'agit-il d'un chef de famille, l'Etat peut renvoyer avec lui tous ceux de sa famille qui ne gagnent pas leur vie. Les frais occasionnés par le rapatriement de cette catégorie d'immigrants devenus indésirables sont, comme pour les autres, à la charge des compagnies de transatlantiques qui ont transporté ici ces gens. L'obligation qu'elles ont de rapatrier ainsi leurs passagers indésirables se prolonge donc pendant le terme de trois ans à compter de la date du débarquement en territoire canadien. Georges PELLETIER